

157  
VOL. XXV.

JUIN 1919

No. 6.

LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

---

RÉDACTEUR :

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

# Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

## SOMMAIRE

ARCHAMBAULT v. DURAND.—Vente—Licence—Révocation de contrat—Accompte—Interprétation de contrat.....	288
CASTLE et autre v. RABINOVITCH.—Confession de jugement—Intérêts—Refus—Motifs—Frais.....	264
DUHAMEL v. ADAMAKOS.—Compagnie en liquidation—Liquidateur—Procédure—Autorisation—Saisie-exécution—Gardien d'office—Salaire.....	269
JACQUES v. JOHARGHI.—Diffamation—Vol—Dommages-intérêts—Bonne foi—Cause probable—Occasion privilégiée.....	248
MARTEL v. PAGE.—Aliment—Mari et femme—Capacité de travailler—Discontinuation de secours.....	254
MASSE v. THE MONTREAL TRAMWAYS COMPANY.—Responsabilité—Tramway—Collision—Automobile—Imprudence du wattman.....	246
MERCIER v. dame FORTIN, et vice versa, sur demande reconventionnelle.—Donation par contrat de mariage—Interprétation—Donation rémunératoire—Terme—Condition potestative.....	278
ROYER v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST-BERNARD.—Droit municipal—Rôle d'évaluation—Annulation—Nouveau rôle—Mandamus.....	275
ST-JACQUES v. dame LAFAILLE, tutrice et autres.—Tutelle—Conseil de famille—Subrogé-tuteur—Nomination.....	244
VANDRIN, (dame) tutrice v. CANADA BOX BOARD COMPANY.—Accidents du travail—Chute—Maladie naturelle—Applicabilité de la loi.....	242

*“Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill.”*

of the proprietor, without disclosing his authority to act for the landlord, he is an agent acting in his own name, and as such, he is liable to the third party who made the repairs, without prejudice to his recourse against the owner of the building.

The judgment of the Superior Court, which is affirmed, was delivered by Mr. Justice Guerin, on October 31, 1917.

Action for \$144 being repairs made to an elevator at the defendant's request.

The defence is that defendant is only a tenant in the building, and that he was authorized by the proprietor to call the plaintiff every time that repairs would be necessary to the elevator, and that every time he did so act, the landlord always paid the account. He denies any responsibility.

The Court maintained the action by the following judgment:

“Considering that prior to the 1st of February 1917, the plaintiff made repairs to the elevator in the building where the defendant was a lessee, which repairs were always paid for by the proprietor of the building through his agent S. Berling;

“Considering that between the 1st of February and the 6th of March 1917, the plaintiff made more repairs to this elevator to the extent of \$139.76 upon the telephone order of the defendant;

“Considering that during this period the building which contained the elevator was no longer the property of the person whom S. Berling had represented;

“Considering that when ordering these new repairs the defendant did not disclose to the plaintiff that he was ordering these repairs for the new proprietor nor does it appear from the evidence that the new proprietor was

aware that the defendant had given the plaintiff instructions to make these repairs;

“Considering that if the defendant was only acting as an agent he did not disclose the identity of his principal, and that he is therefore responsible towards the plaintiff for the amount of this bill, saving the defendant’s recourse against the person whom he represented should he be able to prove his agency;

“Doth condemn the defendant to pay the plaintiff \$139.76 with interest from the 26th of May 1917, and the costs.

Affirmed in Review.

---

**Dame VANDRIN, tutrice v. CANADA BOX BOARD COMPANY.**

---

**Accidents du travail—Chute—Maladie naturelle—  
Applicabilité de la loi—S. ref. [1909] art. 7321.**

La demanderesse, veuve d'un ouvrier qui pendant son travail, fait une chute, s'affaise subitement et meurt presqu'immédiatement, n'a pas de recours contre son patron en vertu de la loi des accidents du travail, s'il est prouvé que l'ouvrier souffrait déjà d'une hypertrophie du cœur, et que la cause de sa mort a été une hémorragie cérébrale.

---

M. le juge Greenshields.—Cour supérieure.—No 2911.—Mont-réal, 28 janvier 1919.—Arthur Plante, C. R., avocat de la demanderesse.—Atwater, Surveyer et Bond, avocats de la défenderesse.

Le mari de la demanderesse travaillait pour la défenderesse. Il transportait avec un diable (truck) des balles de papier. Le véhicule glissa sur une pente et entraîna dans sa chute le mari de la demanderesse. Ce dernier s'affaissa subitement et mourut quelque temps après à l'hôpital.

Sa veuve réclame \$2,025 pour elle et ses enfants, en vertu de la loi des accidents du travail.

La défenderesse admet les faits, mais elle soutient que la demanderesse n'a aucun recours contre elle, parce que la mort de son mari n'a pas été causée par un accident à l'occasion de son travail, mais est due à des maladies naturelles.

La Cour a rejeté l'action par les motifs suivants :

“ Considering that it is established that the deceased, Trefflé Bougie, died from what is known as “Spontaneous hemorrhage of the brain”, and it is further proved that the said Trefflé Bougie was suffering from an enlargement of the heart, and from chronic affection of the kidneys;

“ Considering that on the 9th day of January 1916, some time between eleven and twelve o'clock in the morning, the said Trefflé Bougie while at his ordinary work in the defendant's establishment, which work he had performed for a period of a least six months, suddenly physically collapsed and became almost immediately helpless and almost unconscious and was taken to the Royal Victoria Hospital in the ambulance where he died the same day;

“ Considering there is no proof that the said Bougie met with any accident, or received any blow or shock, as alleged in plaintiff's declaration, or did anything, or was told to do anything different from what he had done for months pasts;

“ Considering that the death of the said Bougie was not due to an accident;

“ Considering the plaintiff has not established the material allegations of her declaration, necessary to maintain her action under the Statute 9, Ed. VII, ch. 66;

“ Considering the defendant's plea is well founded;

“ Doth maintain the defendant's plea and doth dismiss the plaintiff's action, with costs.

---

**ST-JACQUES v. dame LAFAILLE, tutrice et autres.**

---

**Tutelle—Conseil de famille—Subrogé-tuteur—Nomination—C. civ. art. 251, 267.**

Il n'est pas nécessaire que le subrogé tuteur soit choisi dans une ligne plutôt que dans l'autre, ni qu'il soit nommé parmi les parents de la ligne paternelle, lorsque le tuteur est pris parmi ceux de la ligne maternelle.

A un conseil de famille tenu le 16 novembre 1918, à la demande de dame Joséphine Lafaille, mère des mineurs, cette dernière a été choisie comme tutrice de ses enfants mineurs. Camille Lafaille, grand-père maternel a été nommé subrogé-tuteur. Deux des parents du côté paternel proposèrent, sans succès, que Joseph St-Jacques, grand-père paternel, fut nommé subrogé-tuteur. L'opinion du conseil de famille fut homologuée par le juge.

Joseph St-Jacques présente une requête, se plaignant de la nomination du subrogé-tuteur et en demande la révision. Il appuie sa demande sur les moyens suivants: (a) la requérante n'a pas convoqué, au conseil de famille, tous

---

M. le juge Bruneau.—Cour supérieure.—No 1128.—Mont-réal, 7 janvier 1919.—C.-A. Archambault, avocat du requérant.

les parents des mieurs du côté paternel; (b) seulement six membres du conseil de famille au lieu de sept ont voté pour la nomination du subrogé-tuteur; (c) le notaire n'a pas noté les objections faites à cette nomination; (d) les parents du côté paternel avaient droit de choisir un subrogé-tuteur dans leur ligne, vu que la tutrice appartenait à la ligne maternelle; ainsi que d'autres moyens de faits.

La Cour supérieure a rejeté la requête par les motifs suivants:

“ Statuant sur ladite requête;

“ Vu les articles 251 et 267 du Code civil;

“ Considérant que la nomination du subrogé-tuteur, Camille Lafaille, n'est pas le résultat de la fraude, et qu'il n'est pas nécessaire que cette nomination soit faite dans une ligne plutôt que dans l'autre; que, si le tuteur est pris et nommé dans la ligne maternelle, le subrogé-tuteur ne doit pas être pris et nommé nécessairement dans la ligne paternelle;

“ Considérant que la présente requête est basée sur l'art. 423 du Code Napoléon, qui décrète que le subrogé-tuteur sera pris, hors le cas des frères-germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra pas;

“ Considérant que les codificateurs n'ont pas reproduit cette disposition du Code Napoléon (1).

“ Considérant que le tribunal, qui ne fait pas la loi, ne peut forcer, par conséquent, le conseil de famille à prendre et nommer nécessairement le subrogé-tuteur dans une ligne plutôt que dans l'autre;

“ Considérant que la requête est mal fondée;

“ Per ces motifs, rejette ladite requête avec dépens.

---

(1) Migneault, t. 2, p. 175.

**MASSÉ v. THE MONTREAL TRAMWAYS COMPANY.****Responsabilité—Tramway—Collision—Automobile—  
Imprudence du wattman—C. civ., art. 1053.**

Il y a imprudence donnant lieu à des dommages-intérêts de la part d'un wattman qui voyant ou pouvant voir en avant de son tramway, un automobile forcé de traverser son chemin pour éviter de frapper une voiture stationnaire près du trottoir, de ne pas arrêter ou modifier son tramway. Dans ces circonstances, la compagnie qui emploie ce wattman est responsable des conséquences de la collision entre le tramway et l'auto.

Le jugement de la Cour supérieure, prononcé par M. le juge MacLennan, le 27 novembre 1917, est infirmé.

Le demandeur déclare que le 13 mars 1917, le demandeur procédait dans son automobile, sur la rue Ste-Catherine, dans la direction de l'est, entre les rues St-Laurent et Bleury, lorsqu'un tramway de la défenderesse, venant dans la même direction, frappa ladite automobile du demandeur par en arrière, et la détériora considérablement. L'accident est dû à la négligence de l'employé de la défenderesse, et il lui réclame \$275 de dommages-intérêts.

La défenderesse plaide en niant toutes les allégations, ajoutant d'abondant que ledit accident est dû à la faute du demandeur lui-même qui conduisait son automobile sur la voie ferrée, bien qu'il ait dû connaître la présence d'un tramway en mouvement à une courte distance à l'arrière,

---

MM. les juges Greenshields, McDougall et de Lorimier.—  
Cour de revision.—No 2600.—Montréal, 30 novembre 1918.—  
Masson et Billette, avocats du demandeur.—Perron, Tasche-  
reau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats de la défenderesse.

et qui, sans avertissement aucun, a subitement arrêté sa machine alors que le tramway était trop près pour pouvoir être arrêté, dans les circonstances, malgré tous les efforts faits par le garde-moteur. L'accident a été ainsi rendu inévitable par la seule négligence du demandeur, et ce dernier n'a subi aucun dommage pour lequel la défenderesse peut être tenue responsable.

La Cour supérieure a rejeté l'action.

*Jugement en revision.* "Considering that it appears from the proof that the plaintiff, at the date and time mentioned, was proceeding eastward on St. Catherine street, and was followed by one of the defendant's tram cars;

"Considering that in order to avoid contact with a stationary vehicle standing on the south side of St. Catherine street, the plaintiff was forced to enter upon the line of the defendant's railway;

"Considering that the motorman in charge of the defendant's tram car did see, or should have seen the plaintiff proceeding on the track in advance of his car;

"Considering that owing to the condition of the street, and particularly the formation of ice on both sides of the defendant's rails, the plaintiff was unable to at once leave the tracks, but attempted to do so, and the employee of the defendant in charge of the tram car could have, with reasonable care and attention, so moderated the speed of his car as to avoid the said accident, but failed to do so;

"Considering that, under the circumstances, the defendant company is responsible for the resulting damages to the plaintiff, which damages are established and hereby fixed at the sum of \$265;

"Considering there was error in the judgment dismissing the plaintiff's action; doth cancel and annul the said

judgment; and proceeding to render the judgment which should have been rendered;

“Doth dismiss the defendant's plea; doth maintain the plaintiff's action, and doth condemn the defendant to pay to the plaintiff the sum of \$265, with interest from the date of service of process, and costs in both Courts.

---

**JACQUES v. JOHARGHI.**

---

**Diffamation—Vol—Dommages-intérêts—Bonne foi—  
Cause probable—Occasion privilégiée—C. civ.  
art. 1053.**

Le défendeur, marchand à la campagne, a été réveillé deux fois durant la nuit par le demandeur, pour lui acheter de la boisson enivrante. Le matin, le défendeur constata que le chassis de son magasin avait été enfoncé, et qu'on lui avait volé de la bière, des oeufs, de l'argent et un chèque de \$57. Il déclara qu'il soupçonnait le demandeur de l'avoir volé. Il fit part de ses doutes au gérant de banque de l'endroit, qui était son homme d'affaires. Dans ces circonstances, le défendeur a agi avec cause probable et dans une occasion privilégiée; il n'est donc pas responsable en dommages-intérêts envers le demandeur.

Le défendeur est marchand de la paroisse du Sacré-Coeur-de-Jésus. Dans la nuit du 27-28 juillet 1918, le demandeur et un nommé Ouellette, firent la noce, ils se rendirent deux fois chez le défendeur, le réveillèrent et lui ache-

---

M. le juge Flynn.—Cour supérieure.—No 3909.—Beauce, 22 janvier 1919.—Talbot et Beaudoin, avocats du demandeur.—Pacaud et Morin, avocats du défendeur.

tèrent des denrées, des cigarettes et de la bière. Le matin, celui-ci s'aperçut que son chassis de magasin était enfoncé et qu'on lui avait volé des oeufs, de la bière, de l'argent et un chèque de \$57.

Il déclara à plusieurs personnes que ses soupçons se portaient sur le demandeur et sur son compagnon, et qu'il les ferait appréhender pour vol. Il communiqua aussi ses soupçons au gérant de banque de l'endroit, son homme d'affaires, et lui demanda son aide.

Le demandeur poursuivit le défendeur pour diffamation, lui réclamant \$150 de dommages-intérêts.

Le défendeur plaide bonne foi, cause probable et occasion privilégiée.

La Cour a rejeté la demande par les motifs suivants :

*M. le juge Flynn* [après avoir exposé les faits et analysé la preuve faite par les deux parties]. Il reste donc, pour la Cour, à déterminer l'effet légal des paroles que le défendeur a réellement prononcées, dans les circonstances, à savoir : d'après votre manière d'agir, j'ai le droit de douter. Le fait de douter quelqu'un, ou de le soupçonner d'avoir commis une offense, savoir : dans l'espèce, un vol, donne-t-il lieu à une action en dommage pour diffamation ?

Il y a une distinction importante entre le droit anglais et notre droit, en ce qui regarde la matière des injures, ou injures diffamatoires verbales, appelées "slander", et la théorie d'injures en droit français. Dans le droit anglais, l'on distingue entre le "slander" qui est actionable, et le "slander" qui n'est pas actionable. Dans le premier cas, il y a lieu à des dommages sans preuve spéciale de dommages, dommages appelés "general damages"; dans le second cas, il peut y avoir lieu à des dommages spéciaux,

"special damages"; sur preuve de tels "special damages".  
V. Odgers, (1).

Le même auteur, examine la question de savoir si le fait de soupçonner quelqu'un, ou de le douter d'un crime, peut comporter un "slander" actionnable *per se*. A la page 43, je lis :

"But where the speaker makes no definite charge of crime, but uses words which merely disclose a doubt, or suspicion that is in his mind, no action lies without proof of special damages".

A la page 44, il cite une cause, dans laquelle les paroles prononcées avaient été les suivantes :

"I have a suspicion that you and Bone have robbed my house, and therefor I take you into custody. At the trial, Pullock, C. B. told the jury that if they found that the defendant meant to impute to the plaintiff an absolute charge of felony, in such case, the plaintiff was entitled to the verdict; but on the other hand, if they should think that he imputed a mere suspicion of felony, the defendant would be entitled to the verdict. Held: that the direction and the verdict were right."

En droit français, et nous pouvons suivre, sous ce rapport Dareau, (2) nous voyons d'abord aux pages 3 et 4. "Des injures verbales", la définition qu'il en donne [citation].

Aux pages 26 et 27, no 20, en ce qui regarde les faux soupçons, l'auteur s'exprime comme suit:—[Longue citation].

Si donc, nous faisons application du droit anglais, les demandeurs n'ayant pas allégué de dommages spéciaux, et n'ayant fait aucune preuve d'aucun dommage, n'auraient

(1) On Libel & Slander, [1912, éd. can.], page. 39.

(2) Traité des Injures.

pas droit d'obtenir un jugement quelconque contre le défendeur.

Si maintenant, nous appliquons les principes du droit français, notamment, de la doctrine exposée par Dareau, il faut se demander, si les cas d'excuse indiqués par Dareau, ou si les circonstances indiquées par lui, qui sont de nature à exempter de responsabilité, existent en l'espèce. Je crois que, les circonstances s'y trouvent, et qu'il y a lieu de tenir le défendeur indemne de toute responsabilité de ce chef.

Mais, il y a, une autre question qui se rattache à la cause; le défendeur invoque, dans les deux actions, une question de privilège, ou d'occasion privilégiée. Je suis d'avis, que la preuve démontre qu'en effet, il n'a parlé qu'à sa belle-soeur, à son frère, et à son notaire, et dans toutes ces conversations, il parlait de choses qui l'intéressait lui et son frère, ainsi que sa belle-soeur, et il parlait au notaire, comme à un homme de loi, afin, en réalité, de savoir son avis. Toutes ces conversations étaient privilégiées, *V. Odgers.* (1)

Maintenant, quand même, il se serait exprimé de manière à indiquer qu'il doutait les demandeurs, l'on voit que c'est en réponse à une ou des questions posées directement par les demandeurs.

Il y a ici, en conclusion, une nuance qu'il importe de noter. *V. Odgers.* (2)

En ce qui regarde l'occasion privilégiée, pour qu'il y ait responsabilité, il faut preuve de malice. Non seulement les demandeurs n'ont pas prouvé malice, mais en réalité, la preuve démontre qu'il, le défendeur, a agi ab-

---

(1) *Libel & Slander*, pp. 280 et 281.

(2) *Libel & Slander*, pp. 294 et 295.

solument sans malice, et de bonne foi. Remarquons aussi que le défendeur a dit qu'il avait le droit, et non pas que de fait il doutait les demandeurs.

Il y a lieu, sur le tout, d'arriver à la conclusion que l'action est mal fondée, et que la défense est bien fondée et doit être maintenue, et l'action renvoyée avec les dépens.

*Jugement.* " Considérant que la preuve démontre que dans la nuit du 27 au 28 juillet 1918, savoir: entre minuit et une heure, le demandeur avec son compagnon Léon Ouellette, se sont rendus chez le défendeur, l'ont réveillé, pour avoir de lui certains effets, et qu'ils ont eu un demi-pain et une boîte de tomates; que le présent demandeur est retourné une deuxième fois, à peu près un quart d'heure après, avec un nommé Améree Grenier, et qu'ils ont acheté des cigarettes et de la bière, réveillant encore cette fois le défendeur; que la veille le demandeur et son compagnon, avaient pris de la boisson; qu'ils avaient une bouteille de brandy, et qu'ils avaient pris deux ou trois coup, quand ils se sont séparés après la deuxième visite chez le défendeur, il restait plus que la moitié de la bouteille; que dans cette même nuit, un chèque pour un montant de \$57 à l'ordre du défendeur, non endossé, lequel avait été mis dans un tiroir par le défendeur, précédemment, a été enlevé, ou volé, que d'autres choses, comme de la bière, des oeufs et de l'argent, soit \$5 à \$6, auraient aussi été volées ou enlevées; que le défendeur a aussi constaté qu'un ressort du châssis avait été cassé; que le demandeur et son compagnon, ayant appris que le défendeur les soupçonnait au sujet de la disparition du chèque, est allé le voir, et là, interrogé à ce sujet, le défendeur aurait dit qu'il les doutait; que sur les entrefaites, le défendeur a téléphoné au notaire Grondin, pour lui raconter l'histoire, parce qu'il faisait ses affaires avec lui, qu'il lui

a demandé d'avertir les banques de ne pas payer ce chèque; que le défendeur voulait faire arrêter les demandeurs, sur doute, mais que le notaire a fait venir chez lui le demandeur et son compagnon, les a interrogé à ce sujet, et qu'ils ont nié avoir pris ce chèque; que le défendeur étant chez le notaire, le lendemain, le demandeur et son compagnon lui ont encore posé la question de savoir s'il les doutait, et que la réponse que le défendeur a faite, a été la suivante: "d'après votre manière d'agir, j'ai droit de vous "douter";

" Considérant que bien que la preuve démontre aussi que le défendeur ait causé de cette affaire chez lui, avec sa belle-soeur et son frère Antoine, qui est propriétaire du magasin, qu'il ait consulté le notaire Grondin, gérant de la Caisse populaire, et chez qui il déposait son argent, au sujet de la question de savoir s'il pouvait faire arrêter le demandeur et son compagnon, sur doute, il y a lieu de tenir que toutes ces conversations ont eu lieu dans une occasion privilégiée; et que, dans la supposition même, qu'il y ait eu de la part du défendeur, une imputation injurieuse à l'adresse du demandeur et de son compagnon, il incombe au demandeur de prouver que le défendeur a agi par malice; et que, loin d'avoir fait cette preuve, les circonstances prouvées démontrent que le défendeur a agi sans malice, qu'il était entièrement de bonne foi, et par conséquent, exempt de toute responsabilité civile envers le demandeur, à raison de ces paroles;

" Considérant que le fait seul d'avoir dit à l'adresse du demandeur et de son compagnon qu'il les doutait, ou avait droit de les douter, d'après leur manière d'agir, ne comportait pas, de la part du défendeur, contre le demandeur, une accusation de vol, et que, sous ce rapport, le deman-

deur n'a pas prouvé ses allégations à l'effet que le défendeur l'a accusé et l'accuse d'avoir volé ce chèque;

“ Considérant que le demandeur n'a fait aucune preuve de dommage réel ou spécial;

“ Considérant sur le tout, que le défendeur a prouvé les allégations essentielles de sa défense, et qu'il y a lieu de la maintenir, et que l'action du demandeur est mal fondée, et doit être renvoyée;

“ Maintient cette défense et renvoie l'action, avec dépens.

---

**MARTEL v. PAGE.**

---

**Aliment—Mari et femme—Capacité de travailler—  
Discontinuation de secours—C. civ. art. 173, 202.**

1. Celui-là seul qui est dans un dénuement réel et qui ne peut subvenir à ses besoins par son travail, a droit à des aliments. Le juge, pour déterminer ces faits, doit prendre en considération l'âge, le sexe, l'état de santé, la position sociale et les occupations antérieures du demandeur.

2. Une femme de 31 ans, sans enfants, couturière de son métier avec lequel elle gagnait sa vie avant son mariage, capable de travailler, mais qui ne fait aucun effort sérieux pour se procurer de l'ouvrage, et qui ne se fie que sur la pension qu'elle demande à son mari, n'a pas le droit à des aliments.

---

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 2453.—Montréal, 24 décembre 1918.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats du défendeur-requérant.—Morgan et Lavery, avocats de la demanderesse-intimée.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Bruneau, le 9 janvier 1918.

Le défendeur demande, par requête, d'être relevé de l'obligation de payer à la demanderesse la pension alimentaire de \$25 par mois et à laquelle il a été condamné, le 11 mai 1915, par le jugement prononçant la séparation de corps avec la demanderesse. Il allègue que la demanderesse dans les circonstances actuelles, n'a pas besoin d'une telle pension ou que toutes les causes qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

La Cour supérieure a accueilli la requête par les motifs suivants:

*M. le juge Bruneau.* La prétention du défendeur, en résumé, est que le créancier d'aliments, quel qu'il soit, n'a droit à une provision ou à une pension, suivant le cas, que s'il lui est impossible de gagner sa vie par son travail et son industrie. Or, ma femme, dit-il, est capable de gagner sa vie par son travail et son industrie, comme elle le faisait avant notre mariage. Elle n'est donc pas dans le besoin, et je ne puis, dès lors, être légalement tenu de lui payer pension.

Il est certain que le jugement, qui accorde et fixe le montant de la pension alimentaire payable à l'un des époux séparés de corps, en vertu de l'art. 213 C. civ. est soumis aux principes qui régissent la dette alimentaire. Il nous faut donc décider la requête du défendeur, d'après l'art. 169 C. civ qui formule la règle du droit commun.

La dette alimentaire dépend ainsi de deux conditions: 1. le besoin du créancier; 2. la fortune du débiteur. Mais le législateur a prévu la variabilité nécessaire de ces deux conditions et décrété, en conséquence, par l'art. 170, que "lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des aliments

“ est replacé dans un tel état qui ne puisse plus en donner, “ ou lorsque l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en “ partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.”

La requête du défendeur, basée sur cette disposition, ne repose toutefois que sur le défaut de besoin de la demanderesse. Nous n'avons donc qu'à établir la signification de cette expression, au point de vue juridique, afin d'en faire l'application aux faits allégués et prouvés. Le texte des articles précités de notre Code civil est identique à celui des art. 208 et 209 du Code Napoléon. Il consacre le principe que celui-là seul est dans le besoin, qui ne peut pas pourvoir par lui-même à sa subsistance, soit par ses biens, soit par son travail et son industrie. Si le créancier d'aliments n'a pas de biens, mais qu'il puisse néanmoins pourvoir à sa subsistance par son travail et son industrie, il n'a aucun droit à une provision ou à une pension alimentaire. Comme le constate Demolombe, cette condition a été de tout temps reconnue, et elle est aussi morale que légitime; la loi, en effet, ne doit point favoriser le désœuvrement et la paresse, ni surtout en faire une cause d'obligation à la charge d'un tiers. Le droit français a adopté, suivi et consacré, sur ce point, le droit romain. La loi 5, par. 7 ff. *De agnosc. et alend liber.*, rappelle un rescrit de l'empereur Antonin, qui porte que si un ouvrier demande des aliments à son père, les juges ne lui accorderont qu'autant qu'il sera dans un état de maladie ou d'infirmité qui l'empêchera de gagner sa subsistance par son travail. Pothier, cité par les codificateurs, sous l'art. 166, reproduit cette doctrine, et exige comme condition essentielle de l'action alimentaire des père et mère, “qu'ils soient sans bien, et hors d'état de pouvoir, par leur travail ou leur industrie, se procurer les

“aliments nécessaires”. On la trouve, comme étant celle de notre droit, énoncée par Mignault. (1)

La première question que les juges ont à résoudre, lorsqu'il s'agit de l'application de l'art. 169, est donc celle-ci: Le réclamant pourrait-il se procurer des ressources à l'aide de son travail ou de son industrie? Si la réponse est affirmative, dit Huc, les aliments doivent être refusés. C'est également la jurisprudence constante de la Cour de cassation et des tribunaux d'appel français. Il n'y a pas, d'ailleurs, de divergence d'opinions, ou de systèmes contradictoires. Toutes les autorités du droit français ont toujours proclamé la doctrine romaine reproduite par Pothier: Celui-ci qui réclame des aliments ne doit pas être écouté, s'il peut se les procurer par son travail et son industrie. C'est ce principe que nous désirons bien faire ressortir, car nous croyons qu'il a peut-être été trop longtemps et trop souvent méconnu. Il s'applique également à tous ceux qui réclament des aliments: aux père et mère, aux enfants et aux alliés, aux époux séparés de corps etc.

Mais pour apprécier si celui qui demande des aliments est ou non capable de s'en procurer par son travail personnel, les juges peuvent et doivent prendre en considération son âge, son sexe, son état de santé, son éducation, sa position sociale, ses occupations antérieures. La possibilité réelle de trouver un emploi qui satisfait à ces exigences, constatent Beaudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, le priverait du droit aux aliments. Tout au plus serait-il permis de lui en accorder pendant le temps raisonnable que devraient durer les recherches dans le milieu économique où il est placé. Les lui assurer au-delà serait donner prime à la paresse ou à l'inconduite, affai-

---

(1) T. 1, p. 489; t. 2, p. 28.

blir l'initiative individuelle et émousser le sentiment de la responsabilité personnelle, le plus efficace des stimulants et des freins de l'action humaine. La Gbese disait déjà : *Qui non laboret nec manducal.*

Le travail, dit Laurent, est un capital. Il est donc certain que celui qui peut se procurer les choses nécessaires à la vie en travaillant n'est pas dans le besoin, aux termes de l'art. 169. Cela suppose qu'il a non seulement la capacité de travailler, mais qu'il a aussi du travail. Dès que l'enfant peut pourvoir à sa subsistance par le travail, il n'a plus droit aux aliments. (1) I ne faut pas, comme le dit très bien la Cour de Pau, que les aliments deviennent un moyen de se dispenser du travail auquel Dieu nous a tous destinés; donc, les tribunaux doivent fixer le taux de la pension de manière que celui à qui elle est accordée soit tenu de travailler s'il le peut. (2) Le juge peut même et il doit refuser tout secours alimentaire, si celui qui les réclame ne fait aucun effort sérieux pour se procurer des moyens d'existence, si son dénuement provient du désordre et de l'oisiveté où il vit. (3) Accorder des aliments, dans ce cas, serait chose immorale, puisque ce serait nourrir la fainéantise et les vices qu'elle engendre. Tout au plus, le tribunal pourra-t-il allouer, comme nous l'avons vu, des secours temporaires, et pour un bref délai, en attendant que le demandeur trouve des moyens de subsistance. (4)

---

(1) Arrêt de Trèves, du 13 août 1910, Dalloz, vo Mariage, no 657.

(2) Arrêt du 15 déc. 1852, D. 1853, 2, 88.

(3) Paris, 18 janv. 1862, D. 1862, 2, 60, confirmé par la C. de cass. 17 juillet 1863, D. 1863, 1, 400.

(4) Arrêt de Bruxelles, 17 avril 1867, Pasierisis, 1862, 2, 145.

Le travail, toutefois, est comme le besoin, relatif, et la maxime que celui qui peut travailler n'a pas droit à des aliments doit s'entendre avec les restrictions que nous avons ci-dessus mentionnées. Ainsi, le tribunal devrait repousser la défense de parents riches, qui refusent des aliments à leur fille, en disant qu'elle n'avait qu'à s'engager comme servante. Si les parents ont de la fortune et s'ils ont élevé leurs enfants conformément à cette fortune, ils ne peuvent exiger que leurs enfants se livrent à des travaux manuels pour se procurer des aliments. Tous ces principes ont reçu l'approbation unanime des auteurs. Citons, notamment, les suivants, où l'on trouvera précisément les règles que nous n'avons fait que reproduire: Demolombe, (1) Hue, (2) Laurent, (3) Aubry et Rau, (4) Beaudry-Lacantinerie (5) Vazeille. (6).

Ces principes s'appliquent à tous les créanciers d'aliments. Si un époux séparé de corps, qui formule une demande d'aliments est capable de fournir un travail suffisamment rémunérateur et refuse ou néglige de s'y livrer, l'époux défendeur pourra tirer de cette circonstance une fin de non recevoir. Cette exigence, bien entendu, doit être interprétée avec certains tempéraments. On ne peut avoir la prétention d'imposer un travail au-dessus des forces du conjoint pauvre; il faut tenir compte des particularités que nous avons indiquées, et notamment de son âge, de son sexe, et de sa santé. On ne pourrait non plus — nous l'avons établi — exiger un travail étranger à son

---

(1) T. 4, n. 46.

(2) T. 2, n. 205.

(3) T. 3, n. 71.

(4) (4e éd.) t. 6, § 553. p. 106, notes 21 et 22.

(5) Traité des Personnes. (2e éd.) t. 2, nos 2066 à 2069.

(6) Du mariage, t. 2, n. 486, p. 288.

éducation, à ses aptitudes et aux convenances sociales. D'autre part, il n'est pas nécessaire que l'alimentaire soit incapable de tout travail pour réussir dans sa demande, il suffit que son travail soit insuffisamment rémunérateur pour qu'il obtienne une pension destinée à combler l'insuffisance de ses ressources. (1)

Faisons maintenant l'application de ces principes à l'espèce actuelle.

La demanderesse est âgée de trente et un ans, sans enfant, et couturière de son métier. Elle gagnait sa vie par son travail, avant son mariage. La vie commune étant devenue impossible, elle a poursuivi le défendeur, obtenu jugement pour le motif ci-dessus, et une pension de \$25 par mois. N'ayant aucune autre ressource personnelle, elle a pris en pension un de ses frères, une jeune fille et un nommé Lanthier. Son frère s'est marié, la jeune fille est également partie, et la demanderesse est restée seule, depuis avec Lanthier qui lui paye \$7 de pension par semaine. Elle prendrait bien d'autres pensionnaires dit-elle, mais elle n'en trouve pas. La chose n'est pas surprenante, puisqu'elle ne fait absolument rien pour en avoir. Elle ajoute qu'elle fait un peu de couture à la maison lorsqu'elle en trouve, car elle est couturière, mais elle ne fait aucun pas pour en obtenir. Ce travail lui procure quatre ou cinq piastres par mois. Elle avoue qu'il n'y a rien qui l'empêche de travailler; "je peux faire un petit peu mais je ne serais pas capable d'aller travailler au dehors, parce que je ne suis pas assez forte maintenant."

La demanderesse a, d'ailleurs, déclaré à son voisin, Arthur Philipps, que "si elle perdait sa pension, elle trouve-

---

(1) Cousin. De l'obligation alimentaire entre époux, p. 73-74.

“rait les moyens pour vivre; qu'elle s'en passerait, parce qu'elle gagnerait sa vie”.

Il résulte des faits ci-dessus, que la demanderesse est capable de travailler de son métier, à sa maison, mais qu'elle ne fait aucun effort sérieux pour se procurer de l'ouvrage comme couturière. Pourquoi? Parce qu'elle compte sur la pension de son mari. Nous sommes d'avis que celui-ci n'est pas obligé, en loi, dans de semblables circonstances, de lui payer un seul sou.

Cette décision peut paraître dure. Elle brise la pratique qui tend à devenir une véritable tradition juridique, accordant, toujours et quand même, une provision ou une pension, durant ou après l'instance, à la femme qui réussit ou succombe sur l'action en séparation de corps. Cette pratique provient à notre avis, d'une fausse application de la loi, car cette provision et cette pension, d'après les autorités, ne sont pas dûes *de plano*; elles sont subordonnées au besoin de l'époux poursuivant ou poursuivi et elles ne doivent jamais être accordées quand celui qui les réclame peut gagner sa vie par son travail et son industrie. La loi désire prévenir la paresse qui est “la mère de tous les vices”. Ainsi, la femme qui, avant son mariage, travaille à l'usine, à la manufacture, au magasin, au comptoir, au bureau, etc., et dont l'âge et la santé lui permettent, lors de sa séparation de corps avec son mari, de retourner à ses occupations antérieures, n'a droit à aucune pension alimentaire, parce qu'elle n'est pas dans le besoin: elle est capable de pourvoir à sa subsistance par son travail et son industrie. Tel a toujours été le droit français, reproduit par l'art. 169 C. civ.

Comment, s'écrie la demanderesse, vous accorderiez une pension à la femme adultère et me la refuseriez! (1) Si

(1) [1912] *Duval v. Joubert*, 42 C. S., 208.

L'adultère n'enlève pas à la femme, en principe, le droit à une pension alimentaire, c'est parce que la loi croit pouvoir empêcher la femme, par ce moyen, de tomber de nouveau et de rouler dans la fange.

Mais la femme, dont l'adultère a motivé la séparation, et qui peut suffire à sa subsistance par ses biens ou par son travail et son industrie, n'a pas droit à une pension. C'est le principe que nous avons d'ailleurs émis dans l'espèce invoquée par la demanderesse. Nous avons tenu compte, de plus, des revenus provenant du travail de la femme Joubert dans la fixation de sa pension. Celle-ci, cependant, n'avait jamais gagné sa vie avant son mariage, comme la demanderesse en la présente cause, par son travail ou son industrie.

Il est encore vrai que la jurisprudence des arrêts donne le droit à la femme, dans certains cas, de réclamer une pension alimentaire sans requérir en même temps la séparation de corps, (1) mais une telle demande ne peut évidemment être accueillie que si la femme est dans le besoin, d'après les principes ci-dessus.

Nous déclarons donc que le défendeur n'est plus obligé de payer une pension alimentaire de \$25 par mois à la demanderesse, et nous le relevons de cette obligation, tant pour la pension échue le 20 septembre 1917, que pour l'avenir.

*Jugement de la Cour supérieure.* "Vu les articles 169, 170, 173 et 213 du C. civ. ;

" Considérant en droit, que si, aux termes de l'article 173 précité, les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance, d'où naît l'obligation réciproque pour les époux alors même qu'ils sont séparés de corps, de se

---

(1) Mignault, t. 2, p. 30.

fournir des aliments. Il appartient au tribunal de rechercher d'abord si le créancier alimentaire est dans un dénûment réel, ou s'il est en état de subvenir à ses besoins par son travail et son industrie ou par ses ressources personnelles; que ce n'est qu'après avoir reconnu la nécessité des aliments que le tribunal en fixe l'importance d'après les besoins de celui qui les réclame et les facultés de celui qui les doit;

“ Considérant que la condition essentielle à l'existence de la dette alimentaire, de tout temps reconnue dans le droit français, et reproduite par l'article 169 du C. civ., est l'impossibilité dans laquelle se trouve celui qui réclame des aliments de pourvoir à sa subsistance par son travail ou son industrie;

“ Considérant que ces principes s'appliquent indistinctement à tous ceux qui peuvent réclamer des aliments;

“ Considérant, en conséquence, que si un époux séparé de corps, qui formule une demande d'aliments, ou auquel elle a été accordée, est capable de fournir un travail suffisamment rémunérateur et refuse ou néglige de s'y livrer, l'époux défendeur pourra tirer de cette circonstance suivant le cas, ou une fin de non-recevoir, ou une cause de décharge ou de réduction;

“ Considérant que pour apprécier si celui qui réclame des aliments est ou non capable de s'en procurer par son travail personnel, les juges peuvent et doivent prendre en considération son âge, son sexe, son état de santé, sa position sociale, et ses occupations antérieures;

“ Considérant en fait, que la demanderesse est âgée de trente et un ans, sans enfant, et couturière de son métier; qu'elle gagnait sa vie par son travail, avant son mariage; que depuis sa séparation de corps avec le défendeur elle a tenu pension et travaillé quelque peu de son métier, à la

maison; qu'elle ne fait cependant aucun effort sérieux ni aucune démarche pour avoir des pensionnaires ou se procurer de l'ouvrage comme couturière; qu'elle reconnaît elle-même être capable de travailler de son métier, chez elle, et elle a déclaré à son voisin Philipps que "si elle perdait sa pension, elle trouverait les moyens pour vivre; qu'elle s'en passerait, parce qu'elle gagnerait sa vie";

"Considérant que si la demanderesse ne travaille pas, c'est qu'elle compte et se fie, évidemment, sur la pension que son mari lui a payée régulièrement jusqu'au 20 septembre 1917;

"Considérant qu'il y a lieu, en cet état des faits, de déclarer que la demanderesse n'est plus dans le besoin, vu qu'elle est capable, de son propre aveu, de pourvoir à sa subsistance par son travail et son industrie;

"Par ces motifs, déclare que le défendeur n'est plus obligé de payer une pension alimentaire de \$25 par mois à la demanderesse; relève le dit défendeur de cette obligation, tant pour la pension échue le 20 septembre 1917, que pour l'avenir.

Confirmé en révision.

---

**CASTLE et autre v. RABINOVITCH.**

---

**Confession de jugement—Intérêts—Refus—Motifs—  
Frais—C. proc. art. 527, 530, 549.**

---

MM. les juges Martineau, Mercier et Coderre.—Cour de révision.—No 3393.—Montréal, 23 décembre 1918.—Hibbard, Gosselin et Moyse, avocats du demandeur.—Trihey, Bercovitch, Kearney et Lafontaine, avocats du défendeur.

1. Est insuffisante une confession de jugement pour un montant déterminé sans déclarer qu'elle est faite avec intérêts, lorsque cette somme porte intérêts.

2. Il n'est pas nécessaire pour celui qui refuse d'accepter une confession de jugement de faire connaître dans l'avis qu'il en donne, les motifs de son refus.

3. Lorsqu'après le refus d'une telle confession de jugement, la contestation est liée entre les parties sur la question seulement de savoir si le défendeur a droit aux divers crédits qu'il réclame, et que l'instruction de la cause ne porte que sur ce point, sans que la question des intérêts n'y soit soulevée, les frais ne doivent pas être supportés par le défendeur seul, mais les demandeurs devront payer les frais subséquents à la contestation et les frais de revision. (1)

Le jugement de la Cour supérieure, prononcé par M. le juge Guérin, le 23 avril 1917, est infirmé.

L'action est pour vente et délivrance de marchandises au montant de \$1,671.79, avec intérêt de la signification de l'action.

Le défendeur confessa jugement pour \$1,507.15 déclarant, en même temps, que le demandeur pouvait prendre jugement pour cette somme avec dépens. Cette confession de jugement ayant été refusée, le défendeur plaida qu'il avait droit d'être crédité sur le compte de diverses sommes payées aux demandeurs, dont le total s'élevait à \$164.64, laissant un solde de \$1,507.15.

La Cour supérieure a rendu le jugement suivant:

"Considering that on the 19th of May 1916, the defendant filed a confession of judgment in favour of the plaintiffs for \$1,507.15 and did authorize the plaintiffs to take judgment against him for that amount, and costs

(1) En appel.

of an action of that class which confession of judgment the plaintiffs declined to accept;

“ Considering that the defendant has proved that he is entitled to be credited with the following sums which aggregate \$164.64, namely: 1. credit note 24th November 1915, \$90; 2. premium for insurance on the work as it proceeded \$29.64; 3. nine rolls of paper not used by defendant and returned to the plaintiffs by agreement with the plaintiffs' agent and employee worth \$5 a roll, \$45;

“ Considering that the defendant has made good his plea to the extent of \$164.64;

“ Considering that the defendant did not confess judgment for the interest on the sum of \$1,507.15 from the date of the service of the action, which however the plaintiffs claim and to which they are entitled;

“ Considering that the plaintiffs have proved their claim to the extent of \$1,507.15, with interest from the date of service, and that under the circumstances they are also entitled to the costs of the contestation;

“ Doth condemn the defendant to pay the plaintiffs \$1,507.15 with interest from the 6th of May 1916, date of the service of process, and the costs of an action of that class.

En revision: ce jugement ci-dessus a été infirmé, quant aux frais, par ces motifs:

“ Considérant que les demandeurs avaient droit à l'intérêt sur cette somme de \$1,507.15 depuis le jour de l'assignation en cette cause; que cette confession de jugement aurait dû comprendre cet intérêt;

“ Considérant que la confession de jugement, qui ne mentionnait pas cet intérêt, était pour cette raison, du moins, insuffisante, et que c'est à bon droit que le jugement *a quo* la prononce telle;

“ Considérant, cependant, que ledit jugement *a quo* décide que le défendeur a prouvé les allégations essentielles de son plaidoyer et que, partant, ladite confession de jugement eut été suffisante si elle eut en même temps compris l'intérêt plus haut mentionné;

“ Considérant que les demandeurs ne se plaignent pas de ce jugement *a quo*;

“ Considérant que dans toute la contestation liée entre les parties, cet intérêt est mentionné qu'une fois, savoir, dans les conclusions de la déclaration où les demandeurs en font la demande;

“ Considérant que les demandeurs n'étaient pas tenus dans leur avis par lequel ils ont refusé d'accepter la confession de jugement, de faire connaître les raisons de ce refus;

“ Considérant que le défendeur, par son plaidoyer, après avoir prétendu avoir droit, pour les trois raisons ci-dessus données, à un crédit total de \$164.64, après avoir dit qu'il ne devait aux demandeurs, en conséquence, que la différence entre \$1671.79, montant réclamé par l'action, et cette somme de \$164.64, savoir \$1507.15, après avoir rappelé qu'il avait confessé jugement pour cette somme de \$1507.15 (laquelle confession les demandeurs avaient refusée), conclut à ce que cette confession de jugement soit déclarée suffisante et à ce que l'action des demandeurs pour le surplus soit déboutée avec dépens;

“ Considérant que les demandeurs, demandant par leur réponse que ce plaidoyer soit rejeté, donnent seulement pour raison de cette demande que c'est à tort que le défendeur réclame ce crédit de \$164.64, qu'ils ne font pas dans cette réponse, la moindre allusion formelle ou implicite à la dite confession de jugement, que cette réponse est rédigée de façon telle que si l'on peut indirectement et

implicitement y trouver que les demandeurs prétendent que cette confession de jugement est insuffisante et doit être repoussée comme telle, cette insuffisance ne peut clairement y être rapportée qu'aux trois demandes de crédit contenues au plaidoyer et formant ensemble cette somme de \$164.64, et aucunement à l'absence de la mention de l'intérêt dans ladite confession;

“ Considérant que toute l'instruction de cette cause a porté exclusivement sur les trois demandes de crédit faites par le défendeur dans son plaidoyer et que jamais, en aucun moment d'icelle, il n'a été question de l'intérêt auquel les demandeurs avaient droit le 19 mai 1916 sur le montant de la confession de jugement, depuis le jour de l'assignation du défendeur;

“ Considérant que le défendeur a affirmé devant cette Cour, sans être contredit sur ce point par les demandeurs, que cette lacune dans la confession de jugement a été découverte par le juge qui a rendu le jugement *a quo*, lors du délibéré qu'il a fait de cette cause;

“ Considérant que dans les circonstances, plus haut énumérées, ce jugement *a quo* a erré lorsqu'il fait supporter au défendeur seul tous les frais d'une action de \$1,507.15, même ceux faits après la contestation liée entre les parties;

“ Considérant que ledit jugement n'aurait dû accorder aux demandeurs contre le défendeur que les dépens encourus jusqu'à cette contestation liée, inclusivement, et aurait dû faire supporter par les demandeurs tous les autres frais subséquents;

“ Vu l'art. 549 du Code de procédure civile;

“ Infirme ledit jugement *a quo*;

“ Et procédant à rendre le jugement que la Cour supérieure aurait dû rendre ;

“ Condamne le défendeur à payer aux demandeurs la

somme de \$1,507.15, avec intérêt du 6 mai 1916, jour de l'assignation en cette cause, avec dépens d'une action de cette classe, ne comprenant, toutefois, lesdits dépens que ceux encourus depuis l'institution de l'action jusqu'à la contestation liée inclusivement; et condamne les demandeurs à payer tous les autres dépens de ladite action, subséquents à ladite contestation liée; maintient l'inscription en revision du défendeur, avec dépens contre les demandeurs.

---

**DUHAMEL v. ADAMAKOS.**

---

**Compagnie en liquidation—Liquidateur—Procédure—Autorisation—Saisie-exécution—Gardien d'office—Salaire—C. proc. art. 651, 669—S. rev. [1906], ch. 144, art. 34.**

1. Le liquidateur d'une compagnie en liquidation ne peut intenter des procédures devant une Cour de justice, ou y défendre, sans la permission de cette Cour, suivant l'article 34 de la loi des liquidation. (1) Cette disposition doit s'appliquer, avec encore plus de force, à un liquidateur provisoire.

2. Un gardien d'office de biens meubles saisis n'a pas le droit de réclamer un salaire à partir du jour où les effets, à la demande du saisissant, ont été placés dans un entrepôt.

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Coderre.—Cour de revision.—No 4371.—Montréal, 23 novembre 1918.—McAvoy et Beaudry, avocats du demandeur.—McCormick et Letourneau, avocats du défendeur.

---

(1) S. rev. [1906] ch. 144.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Archer, le 27 mars 1917.

Le demandeur poursuit le défendeur pour \$128.80, services qu'il lui aurait rendus comme gardien d'office dans une cause dans laquelle le présent défendeur était demandeur contre les nommés Hamilton et Sissenwain.

Le défendeur oppose à l'action les moyens suivants: (a) le demandeur n'a jamais été nommé gardien d'office dans la présente cause. Il était tenu à la garde des effets saisis en vertu d'une nomination antérieure à sa saisie et dans une autre cause; (b) il n'a rendu aucun service au demandeur et n'a fait pour lui aucuns déboursés; (c) dans tous les cas, les effets saisis ayant été placés en entrepôt, il n'a pas droit à son salaire à partir du moment où il a été dépossédé des choses sous saisie; le demandeur a fait lui-même une opposition à la saisie laquelle opposition a été rejetée sur motion, et c'est après cette procédure que les effets ont été transportés en entrepôt; (d) le demandeur a négligé de faire taxer ses frais.

La Cour supérieure a admis la réclamation du demandeur jusqu'à concurrence de \$111.48.

*Jugement en revision:* " Considérant que ledit jugement accorde au demandeur les frais de garde pour les 49 jours qui se sont écoulés depuis le 15 mai 1915, jour où la vente des effets saisis aurait été faite, n'eut été l'opposition dont il a été question plus haut, jusqu'au trois juillet 1915, date de la vente qui eut lieu après l'opposition renvoyée;

" Considérant que ladite opposition, enregistrée et signifiée le onze de mai 1915, décrit comme suit: "le demandeur, J.-G. Duhamel, qui se portait alors opposant " à la vente fixée pour le 15 mai 1915; Joseph Gonzalve " Duhamel, curateur des cité et district de Montréal, en

“ sa qualité de liquidateur provisoire de Hamilton Ltd, “ corps politique et incorporé, ayant sa principale place “ d'affaires en les cité et district de Montréal.”

“ Considérant que la saisie du demandeur dans la cause d'Adamakos v. Hamilton et Sissenwain, no 3365, et à laquelle le demandeur fut nommé gardien, était une saisie-gagerie en expulsion, et que les meubles à la vente desquels s'est opposé le demandeur, avaient été saisis afin de faire toucher au défendeur, dont ils étaient le gage, ses loyers non payés;

“ Considérant que dans cette opposition, le demandeur déclare qu'il s'oppose à ladite vente en sa qualité de liquidateur provisoire, nommé le 17 avril 1915, à Hamilton Ltd, propriétaire des effets saisis;

“ Considérant que ladite opposition n'allègue pas que le demandeur avait été autorisé à faire cette opposition;

“ Considérant que nulle telle autorisation ne se trouve au dossier; qu'elle ne paraît pas avoir jamais existée;

“ Vu l'art. 34 du statut fédéral des compagnies en liquidation;

“ Considérant que le liquidateur d'une compagnie en liquidation ne peut intenter des procédures devant une cour de justice, ou y défendre, sans permission de la Cour;

“ Considérant que cette disposition de la loi des compagnies en liquidation doit s'appliquer, avec plus de force encore, il semble à un liquidateur provisoire;

“ Considérant que cette interprétation a été donnée à l'art. 34 plus haut mentionné dans une foule de causes, au nombre desquelles se trouvent les suivantes: *Ruffer v. Rattray*, (1) *Jackson v. Canno*, (2) *The Grand Trunk*

---

(1) [1911] 39 C. S., 245.

(2) 10 B. C. R. 73.

*Railway Co. v. Brodie*, (1) *Soucy v. La Compagnie d'Imprimerie Electrique et al.*, (2) *Ross v. Perrus*, (3).

“ Considérant que dans quelques-uns des cas plus haut mentionnés, il a été avec raison décidé que le liquidateur poursuivant en justice sans telle autorisation, est personnellement responsable des frais; *Jackson v. Cannon*, *Ruffer v. Rattray*, (loc. cit.);

“ Considérant, de plus, que les meubles à la vente desquels s'opposait le demandeur étaient entre les mains de la justice et devaient être vendus judiciairement en vertu d'un bref de saisie-gagerie; qu'ils étaient le gage du locateur non payé;

“ Considérant que le demandeur n'a pas allégué dans l'opposition ci-dessus mentionnée que ces meubles n'étaient pas soumis au privilège du saisissant *Adamakos*, ni que *Hamilton Ltd*, avait donné audit *Adamakos* la notification voulue par l'art. 1622 du Code civil;

“ Considérant que le demandeur n'a pas droit, pour les raisons données plus haut, à des frais de garde pour la période de 49 jours ci-dessus décrite; et qu'il faut de ce chef réduire de \$73.50 sa réclamation contre le défendeur;

“ Considérant que les marchandises saisies ont été transportées chez *Marcotte Frères*, les 5 et 6 mai 1915, et cela, à la demande du présent défendeur, qu'elles y sont demeurées jusqu'au 3 juillet 1915, et que *Marcotte Frères* se sont fait payer par l'huissier qui a fait la vente la somme de \$12, soit 10 pour deux mois d'entreposage, et \$2 pour frais de manutention de ces marchandises; que ledit huissier rendant compte de ses opérations, a déduit cette somme de

---

(1) 3 de G. Mac. and G. 146. (2) [1894] 5 C. S. 470.

(3) [1902] 5 R. P. 105.

\$12 du montant total produit par la vente desdites marchandises;

“ Considérant que le juge, qui a rendu le jugement *a quo*, a accordé au demandeur le plein montant demandé pour frais de garde, étant d'opinion que le demandeur avait droit à ces frais pour toute la période de 67 jours qui se sont écoulés entre la saisie et la vente desdites marchandises;

“ Considérant que ledit juge, trouvant dans le dossier de cette cause la preuve que le demandeur avait fait faire partie de cette garde par Marcotte Frères, et que l'huissier instrumentant avait remis auxdits Marcotte Frères une somme de \$12 en paiement de services pour lesquels le demandeur était personnellement responsable, a déduit cette somme de \$12 du compte produit à l'appui de l'action;

“ Considérant cependant que cette somme de \$12 représente une période de deux mois, c'est-à-dire tout le temps écoulé depuis les 5 et 6 mai au 3 juillet 1915;

“ Considérant que, dans l'opinion de cette Cour, le demandeur n'a pas droit à des frais de garde depuis le 15 mai au 3 juillet 1915;

Considérant qu'il faut dans les circonstances, appliquant le principe suivi par le juge qui a rendu le jugement *a quo*, réduire le compte du demandeur, non pas de \$12, mais seulement de la partie proportionnelle de cette somme qui correspond au temps pour lequel, dans cette période deux mois, le demandeur, est payé de ses frais de garde;

“ Considérant que le demandeur n'est payé que pour dix jours dans ces deux mois (du 5 au 15 mai 1915, inclusive-ment) et que ce nombre de jours représentent 1-6 de ladite somme de \$12, savoir: \$2; et que cette dernière somme est celle qu'il faut déduire du compte du demandeur, laissant au défendeur qui nulle part dans le dossier, de cette

cause, ne parle de cette somme de \$12, de réclamer du demandeur s'il le juge à propos, la différence entre la somme payée à Marcotte Frères et celle qui lui est attribuée par les présentes ;

“ Considérant que le procès-verbal de vente produit dans le dossier de cette cause, fait voir que le demandeur a failli de représenter, au jour de la vente, des marchandises saisies et dont il avait la garde, pour une valeur de \$5.32 ;

“ Considérant que le jugement *a quo* fait payer cette somme de \$5.32 au demandeur Duhamel en réduisant d'autant le montant qu'il lui accorde contre le défendeur, et que le demandeur ne se plaint pas de cette réduction ; qu'il n'y a pas lieu en conséquence de reviser sur ce point ledit jugement ;

“ Considérant que tous les autres points soulevés par le défendeur contre ledit jugement sont mal fondés en fait et en droit ;

“ Considérant que les sommes ci-dessus mentionnées de \$5.32 et de \$2, forment une somme totale de \$7.32 qu'il faut déduire de celle de \$55.30 plus haut accordée ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé son action et le compte produit jusqu'à concurrence de la somme de \$47.98 seulement, et que le jugement *a quo* a erré quand il a accordé une somme de \$111.48 ;

“ L'infirmé, et procédant à rendre le jugement que la Cour supérieure aurait dû rendre ;

“ Condamne le défendeur à payer au demandeur une somme de \$47.98 avec intérêt et les dépens d'une action de cette classe en Cour de circuit ; maintient l'inscription en revision du défendeur avec dépens contre le demandeur.

**ROYER v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE  
ST-BERNARD.**

**Droit municipal—Rôle d'évaluation—Annulation—  
Nouveau rôle—Mandamus—C. proc. art. 992—  
C. mun. art. 430, 450, 650, 653, 675, 676.**

Le conseil municipal n'est pas tenu de faire un nouveau rôle d'évaluation chaque fois que celui qui est en vigueur est annulé. Il peut le faire, mais s'il refuse et s'en tient aux articles 650, 675 et 676 du Code municipal, il ne peut être sujet à un bref de mandamus.

Demande d'émission d'un bref de mandamus. Voici les faits: Le 18 septembre 1918, le requérant obtenait un jugement cassant le rôle d'évaluation de la paroisse de St-Bernard, pour cause d'illégalité. Depuis, bien que mise en demeure de faire un nouveau rôle, l'intimée a déclaré formellement qu'elle ne voulait pas en faire. Le requérant allègue que le rôle précédant celui qui a été mis de côté est également nul, d'une nullité radicale et d'ordre public, de sorte que la municipalité se trouve sans rôle d'évaluation et les contribuables ne peuvent faire valoir leurs qualifications. Il conclut à ce que l'intimée reçoive l'ordre d'adopter immédiatement les procédures nécessaires pour la confection d'un rôle d'évaluation suivant les dispositions de la loi.

L'intimée conteste le droit du requérant au bref qu'il

---

M. le juge Flynn.—Cour supérieure.—No 4086.—Beauce, 22 janvier 1919.—Pacaud et Morin, avocats du requérant.—Bouffard et Godbout, avocats de l'intimée.

demande. Elle met devant la Cour une copie d'une proposition adoptée par le conseil municipal le 7 octobre 1918, autorisant la consultation d'un avocat sur la question de savoir si un nouveau rôle doit être fait immédiatement, ce qui serait préjudiciel à la municipalité, vû que la saison est défavorable à cette évaluation.

La Cour supérieure a refusé la demande par le jugement ci-dessous :

“ Considérant que par l'art. 676 du C. civ., il est décrété: “que lorsque le rôle d'évaluation a été cassé en vertu des art. 430 et s., l'ancien rôle redevient en vigueur, “ et sert jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation”; et que d'après l'art. 650 du même Code, les estimateurs de toute municipalité locale doivent dresser en juin et juillet, un rôle d'évaluation basé sur la valeur réelle des propriétés; et que d'après l'art. 675, le conseil local doit, chaque année, lorsqu'il n'a pas fait un nouveau rôle d'évaluation, reviser et amender le rôle d'évaluation en vigueur, et cela au mois de juin;

“ Considérant que bien que l'art. 653 du même Code, il soit décrété: “que dans toute municipalité locale où il “ n'existe pas de rôle d'évaluation, ou lorsque le rôle d'évaluation a été cassé, les estimateurs sont tenus de “ faire, sur un ordre du conseil, dans le délai déterminé “ par ce dernier, lors même que ce ne serait pas l'année “ pendant laquelle se font les rôles d'évaluation, en vertu “ de l'art. 650”, il n'y a rien dans le C. mun. qui indique qu'il y a une obligation, ou un devoir imposé au conseil municipal d'ordonner la confection d'un tel rôle, en dehors des mois indiqués dans ce Code;

“ Considérant que pour qu'un juge de la Cour supérieure puisse autoriser l'émission d'un bref de la nature

d'un bref de mandamus, au désir de l'art. 992 du C. proc. civile, il faut qu'il soit démontré devant lui, *prima facie* du moins "qu'une corporation, ou un corps public omet, "néglige, ou refuse d'accomplir un devoir que la loi lui "impose, ou un acte auquel la loi l'oblige"; et que, dans l'espèce, pour dire le plus, en faveur de la requête, nous avons un doute sérieux en ce qui regarde aucun tel devoir ou obligation, et en ce qui regarde le pouvoir du juge d'ordonner telle émission de bref;

"Considérant que pour que le juge puisse ordonner telle émission, il doit être démontré que le requérant "a un "droit clair et légal à l'exécution d'un acte particulier, "ou d'un devoir de la part de l'intimée, et le bref n'est "jamais accordé dans un cas douteux". (1)

"Considérant que sur le tout, il n'y a pas lieu pour nous, d'accorder cette requête, et d'autoriser l'émission d'un tel bref, et cela, d'autant plus, qu'en sus des objections ci-dessus, nous ne pouvons ignorer que l'accomplissement, par les estimateurs de l'intimée, de la tâche de faire le rôle d'évaluation à cette saison de l'année, représenterait des inconvénients, ou difficultés sérieux à la constatation de la valeur réelle des propriétés immobilières; en conséquence, nous renvoyons cette requête avec dépens.

---

(1) High, Extraordinary Legal Remedies, (3rd Ed.) pp. 12, 15 et 16.

---

**MERCIER v. dame FORTIN, et vice versa, sur  
demande reconventionnelle.**

**Donation par contrat de mariage—Interprétation—  
Donation rémunératoire — Terme — Condition  
potestative—C. civ. art.**

1. La donation contenue dans l'écrit suivant: "l'an  
" 1907, de 5ème jour de janvier, a comparu devant M.  
" Joseph Bolduc, notaire, pour la province de Québec,  
" résidant en la paroisse de St-Victor de Tring, en le  
" comté de Beauce, soussigné, M. Bernard Mercier, cul-  
" tivateur de ladite paroisse de St-Victor de Tring, le-  
" quel, en considération du travail et des services à lui  
" rendus par M. Philippe Mercier, son fils majeur, ré-  
" sidant actuellement avec lui, a, par les présentes, fait  
" donation et abandonné au dit Philippe Mercier, pré-  
" sent et acceptant, une somme de \$1500 payable audit  
" Philippe Mercier, à sa demande, mais seulement, dans  
" le cas où il déciderait d'abandonner de résider avec ledit  
" Bernard Mercier, pour aller résider ailleurs; à prendre  
" ladite somme de \$1,500 sur les biens meubles et effets  
" mobiliers et immobiliers dudit Bernard Mercier; en  
" considération de la présente donation, ledit Philippe  
" Mercier renonce à tous recours qu'il aurait droit d'avoir  
" contre ledit Bernard Mercier, pour travail et services  
" à ce dernier rendu", n'est pas une donation pure et sim-  
" ple, mais une donation rémunératoire, appréciable à prix  
" d'argent.

2. Les mots "dans le cas où il déciderait d'abandonner  
" de résider avec ledit Bernard Mercier" comportent non  
" pas un terme, mais une condition. \*

---

M. le juge Flynn.—Cour supérieure.—No 3925.—Beauce, 22  
janvier 1919.—Pacaud et Morin, avocats du demandeur.—  
Bouffard et Godbout, avocats de la défenderesse.

3. Cette condition est potestative et purement personnelle, et ne pouvait être accomplie que par le donataire lui-même et non par ses héritiers.

Le demandeur, beau-père de la défenderesse actionne celle-ci pour \$284.30 et fonde sa demande sur les faits suivants: Philippe Mercier, le fils du demandeur, s'est marié avec la défenderesse, après avoir, le 12 janvier 1907, passé un contrat de mariage par lequel les époux se sont fait une donation mutuelle de tous les biens qui leur appartiendraient à leur décès. Le mari est décédé, le 19 janvier 1917, laissant à la défenderesse une terre que cette dernière a vendue \$3,100. L'argent réclamé est pour un prêt aux fins de payer les dépenses occasionnées par la mort du mari de la défenderesse et de deux de ses enfants.

La défenderesse plaide en disant: Je vous ai déjà payé \$50; de plus, le 5 janvier 1907, vous avez fait, par acte notarié, une promesse de payer à mon défunt mari, pour bonne considération, une somme de \$1,500. Or, je suis son héritière, et comme vous n'avez pas encore acquitté cette obligation, vous me la devez, et je vous offre de prendre sur cette somme, autant qu'il sera nécessaire pour compenser le solde de la créance susdite de \$280.

La défenderesse forma, en même temps et dans le même but, une demande reconventionnelle.

Le demandeur a admis le paiement de \$50. Quant aux \$1,500, il répond que c'est une donation qu'il a faite à son fils et que cette somme devenait payable que dans le cas seulement où le donataire se séparerait de son père et irait vivre ailleurs. Or, ce dernier a toujours demeuré chez le demandeur et y est décédé. De sorte que le montant de \$1,500 réclamé par la défenderesse ne lui est pas dû.

La défenderesse a répliqué, en substance, qu'elle a dû, après la mort de son mari, laisser la maison de son beau-père avec lequel elle ne s'accordait pas et est allée, avec ses enfants, demeurer dans un autre endroit.

La Cour supérieure a accueilli la demande en déduisant \$50, et a rejeté les autres parties de la défense, par les motifs suivants:

*M. le juge Flynn* [après avoir expliqué les faits.] Nous allons examiner les trois propositions de la défenderesse, séparément. Il peut y avoir là ce que les auteurs appellent une donation rémunératoire. (1) s'exprime comme suit: [citation.]

Notre Code civil, art. 1592, dit de la dation en paiement, ce qui suit:—[texte.]

1. J'ai dit qu'il peut y avoir là une donation rémunératoire, mais pour cela il faut présumer que les services étaient appréciables à prix d'argent;

2. La défenderesse, dans sa demande reconventionnelle dit:

“Ledit Philippe Mercier, le 5 janvier 1907, se faisait consentir par le présent défendeur un contrat de transaction intitulé donation, par lequel contrat, le défendeur donnait à titre de paiement audit Philippe Mercier, la somme de \$1,500 payable quand ledit Philippe Mercier irait habiter ailleurs que dans la maison dudit Bernard Mercier, et en vertu duquel contrat, le dit Philippe Mercier renonçait aux droits qu'il avait contre le dit Bernard Mercier”.

Cette reproduction du texte de l'acte n'est pas fidèle, en autant que ce paragraphe dit “payable quand ledit Philip-

---

(1) Pothier, *Du contrat de Vente*, vol. 3, no 607, p. 241 et no 600.

“pe Mercier irait habiter ailleurs”, les termes mêmes de l'acte étant: “à sa demande seulement”, dans le cas où il déciderait d'abandonner de résider avec ledit Bernard Mercier, pour aller résider ailleurs; les mots: “dans le cas”, ne peuvent être pris dans le sens d'un terme, l'on ne peut pas les remplacer par le mot “quand”, qui indique un terme. Bien que ce soit la conjonction “si” qui indique généralement la condition des mots: “en cas que, à moins que, qu'en autant que”, peuvent également l'exprimer. (1) Je suis d'avis qu'il y a là une condition, et non pas un terme.

3. Je reconnais que la condition est potestative. Pourrait-elle être accomplie après la mort de Philippe Mercier, savoir: par son épouse? Voilà toute la question. La règle générale de l'accomplissement des conditions dans les obligations et contrats, est bien posée à l'article 1085 du Code civil.

Voilà la règle, mais les auteurs nous indiquent les exceptions. Pothier qui est toujours l'auteur par excellence, en pareille matière, dit: (2) [Longue citation.]

Le même sujet est traité par Larombière, (3) sur l'art. 1175 qui se lit comme suit:

“Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût”. Cet article n'a pas été reproduit dans notre Code, sous le titre des Obligations, mais l'on voit les règles d'interprétation posées aux art. 1013 et suivants, de notre Code civil. A tout événement, ce que dit Larombière sur ce sujet, s'applique à l'espèce. Voici comment il s'exprime. (4) [Longue citation.]

(1) Voir Fuzier-Herman, Verbo Condition, nos 33 et 34.

(2) Vol. 2, Des Oblig. no 207, p. 98.

(3) Des Obligations, vol. 2, sur l'art. 1175, C. Nap.

(4) PP. 381, 382, no 5; art. 1179, p. 458, no 4;

Fuzier-Herman, (1) s'exprime comme suit :—[Citation.]

Il s'agit donc maintenant de savoir si le fait apposé, comme condition, est un fait exclusivement personnel audit Philippe Mercier, ou si ce fait pouvait être accompli par ses héritiers? Les termes employés par le père de Philippe Mercier, et qui sont : "mais seulement dans le cas où il déciderait d'abandonner de résider avec ledit Bernard Mercier, pour aller résider ailleurs", me paraissent, au-delà même d'aucun doute, raisonnablement indiquer un fait purement personnel, ou propre, audit Philippe Mercier, fait que lui seul pouvait accomplir. Il faut remarquer qu'au moment de cet acte, il n'était pas marié, le contrat est du 12 janvier, et cette donation est du 5 janvier.

Pour que le donataire ait droit à la somme, il faut qu'il décide d'abandonner de résider avec ledit Bernard Mercier, pour aller résider ailleurs; il faut d'abord qu'il décide, ceci implique un acte personnel, d'abandonner de résider est encore un acte personnel. Pouvons-nous dire que, d'après cet écrit, l'intention commune des parties aurait été qu'advenant la mort dudit Philippe Mercier, laissant, comme dans l'espèce sa veuve comme héritière, celle-ci pourrait accomplir cette condition, savoir: décider d'abandonner de résider avec ledit Bernard Mercier, pour aller résider ailleurs? Il n'y a rien dans l'acte ni dans la preuve qui puisse indiquer des circonstances qui seraient de nature même à nous porter à croire, qu'aucune telle intention ait existé.

Il est vrai que la question suivante, ayant été posée de la part de la défenderesse, au demandeur:—

"Q. Quand vous avez signé le contrat de donation par Bernard Mercier à Philippe Mercier, vous saviez

---

(1) Verbo Conditions, no 550, 556 et 557.

“ n'est-ce pas que votre fils devait se marier quelques jours “ après ? ”

Le demandeur a répondu comme suit :—“ R. Oui monsieur, cela regardait pour cela ”.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de conclure de ce fait, que l'intention des parties ait été de laisser aux héritiers, notamment à l'époque du donataire, l'accomplissement de la condition. Il y aurait même, à mon avis, une conclusion contraire à tirer de ce fait. C'est que le donateur sachant ou croyant, que ce mariage devait avoir lieu n'a pas, dans la rédaction de l'acte, prévu en aucune manière ce cas, ni laissé aucun indice de sa volonté que l'épouse alors future de son fils Philippe, eût l'avantage, à sa mort, de cette disposition.

J'arrive donc forcément à la conclusion, qu'il y a là une condition dont l'accomplissement ne pouvait se faire que par ledit Philippe Mercier, et que celui-ci étant mort chez son père, après y avoir demeuré depuis la date de l'acte, et même avant, la condition est demeurée forcément inaccomplie, avec toutes les conséquences légales de son inexécution.

Le savant procureur de la défenderesse a cité différentes autorités, que j'ai examinées avec soin ; mais, il n'y a rien dans ces références par lui, qui soit de nature à me faire accepter l'idée qu'il y ait un terme, ni l'idée que s'il y a une condition potestative, elle a pu être accomplie après la mort dudit Philippe Mercier, par son épouse en tant qu'héritière de celui-ci. Ainsi, il cite Fuzier-Herman, (1) mais le numéro 556 qu'il ne cite pas, et que j'ai cité plus haut, indique l'exception, à savoir :

---

(1) Vo Conditions, nos 521, 554 et 557.

lorsqu'il s'agit de conditions potestatives consistant à faire, *in faciendo* etc.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de sortir des termes de l'acte qui me paraissent bien clairs. Pourquoi maintenant, Bernard Mercier a-t-il fait cet acte de cette manière? Il est vrai, qu'il y est dit "lequel en considération du travail et des services à lui rendus par Philippe Mercier, son fils majeur", qu'il y est dit aussi: "qu'en considération de la présente donation, ledit Philippe Mercier renonce à tout recours qu'il aurait droit d'avoir contre ledit Bernard Mercier, pour travail et service à ce dernier rendus"; mais la signification légale qui s'attache à ces mots, et à cette espèce de donation, c'est qu'il y a donation rémunératoire, en présumant toujours que les services étaient appréciables à prix d'argent, et cette donation est subordonnée à une condition, et cette condition étant potestative et personnelle, ou propre au donataire. elle n'a pas pu être accomplie par son héritière.

La demanderesse reconventionnelle a fait valoir, par son procureur, l'argument suivant; qu'interpréter cette transaction, que ce soit comme contenant une condition, et non pas un terme, et que cette condition dût être accomplie par Philippe Mercier personnellement, et non par ses héritiers, serait enrichir Bernard Mercier d'une somme de \$1,500, sans cause, et en priver ses petits enfants. Je ne crois pas que nous puissions raisonner de cette manière, en face de termes mêmes de l'acte. Philippe Mercier les a acceptés, et malgré la somme qui lui était promise, s'il se décidait à aller résider ailleurs, il a jugé à propos de demeurer chez son père jusqu'à sa mort. A-t-il trouvé chez son père une compensation? Nous ne le savons pas, mais nous devons présumer qu'il était de son intérêt de vivre ainsi chez son père. Il ne tenait

qu'à lui, s'il l'eût voulu, d'avoir les \$1,500 de décider, suivant l'expression employée dans l'acte d'abandonner de résider avec son père, pour aller résider ailleurs.

Je suis d'avis que la prétention de la défenderesse, demanderesse reconventionnelle, n'est pas fondée en droit, et qu'elle doit être renvoyée.

En conséquence, l'action principale doit être maintenue pour la somme de \$230.30, chiffre admis de part et d'autre, avec intérêt depuis la signification de l'action, et les dépens; et la demande reconventionnelle doit être renvoyée avec les dépens.

*Jugement:* " Considérant que l'unique question, du moins comme question générale, soumise au tribunal, et sur laquelle les parties ont été entendues, est celle de savoir quel est l'effet de cet acte invoqué par la défenderesse principale, demanderesse reconventionnelle, et qui porte la date de janvier 1907, et si la demanderesse reconventionnelle est bien fondé ou non à invoquer, comme elle le fait, une créance de \$1,500 et à l'opposer en compensation à l'encontre de la demande principale, en se basant sur ledit écrit:

" Considérant que ledit écrit se lit comme suit:—  
[V. le sommaire ci-dessus.]

" Considérant que les faits prouvés au dossier, et qui se rattachent à cet acte, sont les suivants: Philippe Mercier a épousé le 12 janvier 1907, la défenderesse; par son contrat de mariage, dont copie est produite au dossier, les futurs se sont fait donation mutuelle et réciproque, au survivant d'eux, de tous les biens et effets mobiliers et immobiliers qui composeront la succession du prédécédé; Philippe Mercier est décédé, le 19 janvier 1917, il était toujours resté chez son père, et y est mort; depuis cette date, sa veuve, la défenderesse, est allée résider à Sanstead; et qu'à la date de cet acte de donation,

suisant le langage du donateur, présent demandeur, en son témoignage devant cette Cour, lorsque la question lui a été posée de savoir s'il savait que son fils devait se marier quelques jours après, "cela regardait pour cela";

" Considérant spécialement, que la prétention de la défenderesse, demanderesse reconventionnelle est en résumé, la suivante:—1. Cet acte n'est pas une donation, c'est un acte à titre onéreux, savoir: une transaction; 2. que les mots qui s'y trouvent, à savoir: "dans le cas, où il décide-rait d'abandonner de résider avec ledit Bernard Mercier", comportent un terme; 3. que s'il n'y a pas un terme, il y a une condition potestative, qui pouvait être accomplie, et qui de fait a été accomplie par la défenderesse, après la mort de son mari, et que de son côté, le demandeur principal, défendeur reconventionnel soutient qu'il y a une condition qui ne pouvait être accomplie que par ledit Philippe Mercier, seul, et non par son héritière;

" Considérant, en ce qui regarde le premier point, savoir: si c'est une donation pure et simple, ou un acte à titre onéreux, il y a lieu de tenir qu'en effet, il n'y a pas un acte de donation pure et simple, mais une donation rémunératoire, du moins, la Cour présumant pour cela, que les services y mentionnés, étaient appréciables à prix d'argent;

" Considérant sur le deuxième point, qu'il n'y a pas là un terme, mais bien et duement une condition, les mots: "dans le cas où il déciderait d'abandonner de résider avec "ledit Bernard Mercier", comportant non pas un terme, mais une condition;

" Considérant sur le troisième point, qu'il y a là une condition potestative, purement personnelle, ou propre, audit Philippe Mercier, qui ne pouvait être accomplie que par lui,

et par nulle autre personne, notamment, par ses héritiers; et que ledit Philippe Mercier, étant décédé chez son père, après y avoir toujours demeuré, et notamment, depuis la date de cet acte, sans ainsi avoir accompli cette condition, cette condition est demeurée forcément inaccomplie, avec toutes les conséquences légales qui se dégagent de son inexécution;

“ Considérant qu’il en résulte que la prétention de la défenderesse principale, demanderesse reconventionnelle, est mal fondée, en droit, et ne peut être maintenue;

“ Considérant que les parties ayant, par leurs plaidoiries respectives, admis que la réclamation du demandeur principal doit être réduite de \$50, somme que la défenderesse principale lui aurait payée;

“ Statuant sur cette demande principale:

“ Considérant que le demandeur principal, a prouvé les allégations essentielles de cette demande, moins pour la somme de \$50; maintient l’action pour la somme de (\$230.-30), avec intérêt depuis la signification de l’action, et les dépens.

“ Statuant sur la demande reconventionnelle:

“ Considérant que cette demande reconventionnelle est mal fondée, et doit être renvoyée; que la contestation d’icelle est bien fondée, et doit être maintenue; maintient cette contestation, et renvoie cette demande reconventionnelle, avec dépens.

---

## ARCHAMBAULT v. DURAND.

**Vente—Licence—Révocation de contrat—Accompte  
—Interprétation de contrat—C. civ., art. 1013,  
1071, 1472.**

1. Lorsqu'il y a eu vente parfaite, l'acheteur ne peut révoquer son contrat.

2. Si un acompte a été payé sur le prix de vente, et que l'acheteur refuse d'exécuter le contrat, le vendeur peut retenir ce qu'il a reçu.

3. Le contrat suivant: "M. A. s'engage de payer à M. Durand la somme de \$1650 pour le *goodwill* (privilège) "seulement de la licence, pour la vente des spiritueux" n'est pas la vente de la licence elle-même, mais du privilège qu'avait le porteur de la licence d'en obtenir le renouvellement.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé, il a été prononcé par M. le juge Monet, le 23 juin 1917.

Vers juillet 1915, les parties firent la convention suivante:—"M. Archambault s'engage de payer à M. Durand la "somme de \$1650 pour le *goodwill* (privilège) seulement de "sa licence pour la vente des spiritueux. M. Archambault "devra prendre toutes les liqueurs, vins et autres articles se "rattachant au dit commerce de liqueurs. Le tout payable "comptant lorsque le transport aura été accordé. M. Durand reconnaît avoir reçu avec les présentes, la somme de

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, McDougall et Coderre.—Cour de revision.—No 3385.—Montréal, 29 mars 1919.—C.-A. Archambault, avocat du demandeur.—St-Germain, Guérin et Raymond, avocats du défendeur.

— 1916 —

# LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—

QUEBEC.

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de  
Janvier 1916.

—PAR—

WALTER A. MERRILL,  
DU BARREAU DE MONTREAL.

---

---

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

**PRIX \$2.00**

— 1917 —

# Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

---

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et régistrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

**PRIX \$2.00**

---

**WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.**

19, RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.